

<p style="text-align: center;">Plan de travail par fortes chaleurs – Mesures applicables en cas de températures diurnes égales ou supérieures à 30°C</p>

Une période de forte chaleur s'entend, tout au long de l'année, dès que les températures annoncées par Météo France atteignent les 30°C en journée, plusieurs jours de suite.

Dans ces conditions, les chefs-fes de service, après validation de leur directeur-trice, puis information de leur DGA de ressort et du service Prévention et qualité de vie au travail, peuvent mettre en œuvre les mesures ci-dessous, dictées par les spécificités métier et sous réserve des nécessités de service, en particulier du maintien du service au public.

Une canicule est un phénomène météorologique de températures de l'air anormalement fortes pour la région considérée, se prolongeant sur plusieurs jours et caractérisé par une baisse significative de l'amplitude thermique entre le jour et la nuit.

Un tel phénomène s'accompagne souvent d'une pollution de l'air en augmentant le taux de particules en suspension, potentiellement exacerbée en ville à cause des îlots de chaleur urbains.

De telles conditions rendent difficiles le maintien de l'activité (augmentation de la fatigue notamment due aux perturbations du sommeil, difficultés respiratoires, déshydratation, difficultés de concentration...).

Dans de telles circonstances, des dispositions spécifiques complémentaires, relevant notamment du temps de travail, sur une période définie (date de début et date de fin), pourront être décidées par la Direction Générale sur proposition de la DRH pour tendre à alléger la pénibilité du travail.

1. Mesures en cas de fortes chaleurs

1. Adaptation des horaires

Pour les services administratifs :

- Incitation à la prise de fonction matinale (rappel : la plage mobile du matin démarre à 7 heures).
- autorisation de quitter avant 16h30 en plage fixe de l'après-midi sous réserve d'une présence suffisante dans le service pour accomplir les missions notamment de service au public.

Pour les services techniques :

- avancement de la prise de service à 6 heures pour les services commençant habituellement à 7 heures ou plus tard,
- maintien des horaires pour les services où la prise de service est antérieure à 6 heures,
- pause supplémentaire de 30 minutes pour les agents-es des équipes d'après-midi travaillant en extérieur. Cette mesure s'entend comme une coupure de la vacation de l'après-midi accompagnée des consignes de recherche d'ombre et de douche dans la mesure des possibilités.

Afin de faciliter l'organisation du travail et la conciliation vie professionnelle et vie privée, les plannings adaptés pourront être organisés sur une semaine complète même si les températures tendent à redescendre.

Des adaptations spécifiques pourront être mises en œuvre, sur proposition des chefs-fes de service et validation des directeurs-trices et information du-de la DGA de ressort et du service Prévention au travail.

2. Adaptation de l'organisation du travail

L'organisation du travail pourra être momentanément modifiée dans le respect de la nature des services assurés et de la localisation des lieux de travail, afin de tenir compte de l'impact climatique sur les conditions de travail des agents-tes.

Ces adaptations concernent essentiellement le report - ou la programmation en début de matinée - des travaux physiquement pénibles, l'utilisation des espaces les moins exposés ou tempérés (mutualisation des bureaux vacants, utilisation des salles de réunion), l'adaptation des temps de face à face avec le public et l'adaptation des activités proposées au public le cas échéant (animations), etc.

Ces adaptations seront prises le cas échéant selon les spécificités propres à chaque service, mais en veillant à assurer les conditions de sécurité et le maintien du service public.

3. Le télétravail

Pour les agents télétravailleurs qui occuperaient des bureaux particulièrement chauds en été et non climatisés, une adaptation ponctuelle du régime du télétravail peut être autorisée par le responsable hiérarchique, sous réserve des nécessités de service.

4. Ventilation et climatisation des locaux

Locaux disposant d'ouvrants :

Il convient d'assurer tôt le matin une ventilation des locaux dans l'objectif non seulement de renouveler mais aussi de refroidir l'air intérieur (à réaliser donc quand l'air extérieur est encore plus frais que l'air intérieur) et de créer un flux d'air rafraichissant.

Il conviendra également d'aérer régulièrement les locaux dans la journée, par séquences d'¼ h suffisantes pour renouveler l'air sans trop augmenter la température de l'air intérieur.

Enfin en cas de pic de pollution associé aux fortes températures, les recommandations actuelles en cas de canicule en termes d'aération restent valides y compris en période de Covid-19. Ainsi même si l'air est pollué, il faut aérer.

Ventilation mécanique et climatisation

Les systèmes de ventilation des locaux par des dispositifs mécaniques permettant l'apport d'air neuf sont maintenus et ont fait l'objet d'une maintenance spécifique.

Les dispositifs, lorsqu'ils existent, d'échange thermique impliquant un mélange entre de l'air repris des locaux et de l'air neuf dans les centrales de traitement d'air avant d'être réinjectés dans les locaux, font l'objet de réglages afin d'éviter de recycler l'air et de rechercher la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Ventilo-convecteurs

Les ventilo-convecteurs présents dans certains locaux partagés induisent un flux d'air plus ou moins intense. Ils font l'objet de réglages afin de rechercher la filtration la plus performante sur le plan sanitaire et d'éviter d'orienter le flux d'air vers les personnes. Leur manipulation par les occupants-es des locaux doit être évitée.

Ventilateurs de bureau

Les ventilateurs de bureau induisent également un flux d'air plus ou moins intense.

Si dans le cas de forte chaleur leur efficacité est très relative, ils apportent néanmoins un certain confort.

Ces appareils doivent être utilisés avec précaution afin de ne pas diriger le flux d'air ni sur les collègues ni sur le public.

5. Prévention des coups de chaleur - Hydratation

Il est important de rappeler à tous-tes les agents-tes, et notamment ceux-celles pratiquant une activité particulièrement physique, l'importance d'une bonne hydratation au cours de la journée (elle participe à rafraîchir l'organisme et à maintenir l'équilibre corporel).

Ainsi, les chefs-fes de service s'assureront de la mise à disposition de tous-tes, d'un accès à un point d'eau, si possible rafraîchi (points d'eau, fontaines à eau ou bonbonnes, réfrigérateurs...).

Pour les personnels travaillant en extérieur sur les chantiers ou espaces extérieurs distants des points d'eau potable, il conviendra d'organiser la mise à disposition de bouteilles d'eau en contenant isotherme et/ou d'organiser des tournées de distribution d'eau aux équipes sur le terrain.

Il est également rappelé qu'en période estivale et particulièrement en période caniculaire, la prévention des coups de chaleurs et des méfaits du soleil sur la peau passe aussi par le port de vêtements adaptés pour une protection de la tête et du haut du corps (port du tee-shirt obligatoire).

Enfin, il conviendra de faciliter l'accès aux douches et de privilégier dès que possible le travail à l'ombre et l'alternance des activités notamment pour les activités postées.

Au cours de ces épisodes, les chefs-fes de service insisteront en tant que de besoin auprès de leurs agents-tes sur ces consignes de protection et pourront s'appuyer sur une mobilisation de leur ligne hiérarchique.

2. Mesures en cas de canicule

En cas de canicule, annoncée soit par décision de la préfecture soit par décision de la Direction Générale, des dispositions spécifiques relevant notamment du temps de travail, sur une période définie (date de début et date de fin), pourront être décidées pour tendre à alléger la pénibilité du travail, soit par exemple :

- Avancement de la prise de service possible dès 6 heures pour tous les services commençant habituellement à 7 heures ou plus tard. L'heure effectuée avant 7h n'est cependant pas considérée comme une heure de nuit car non imposée par la collectivité. C'est une possibilité offerte aux agents-es suite à accord de leur hiérarchie.
- Sous réserve des nécessités de service et après accord du responsable hiérarchique, les agents-es pourront être autorisés-es à terminer leur journée de travail dès réalisation des 7h dues, le cas échéant sans avoir réalisé une vacation de 2h00 complète l'après-midi. Les plages fixes seront alors suspendues durant la période caniculaire.
La pause méridienne de minimum 45mn (à prendre après un maximum de 6h00 de travail), restera cependant imposée et devra être réalisée (en fonction de la prise de poste effective), entre 11h30 et 14h30.
À la fin du cycle, les agents-es ayant effectué le temps dû à la collectivité sans avoir validé leur nombre de vacations obligatoires (rappel : minimum 9 vacations par semaine ou 18 vacations par quinzaine) ne seront pas pénalisés-es.
- Possibilité pour les télétravailleurs-ses, sur autorisation hiérarchique et sous réserve des nécessités de service en particulier d'accueil du public, de télétravailler sur toute la période de canicule.

Contacts

Le service Prévention et qualité de vie au travail, le réseau des préventeurs-trices et la médecine du travail se tiennent à disposition pour tout conseil et aide en cas de difficultés particulières relatives aux conditions de travail en cas de fortes chaleurs.

**Retrouvez ces consignes sur TOTEM'S à la rubrique
Prévention, santé et qualité de vie au travail**